Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°88-2019-058

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2019

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-012 - décision tarifaire n°304 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de la maison de la personne polyhandicapée Les Charmilles (3 pages) Page 4

88-2019-06-25-006 - décision tarifaire n°306 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'AVSEA (3 pages) Page 8

88-2019-06-25-010 - Décision tarifaire n°317 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'IME L'Eau Vive (3 pages) Page 12

88-2019-06-25-009 - décision tarifaire n°319 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Institut du Beau Joly (3 pages) Page 16

88-2019-06-25-008 - décision tarifaire n°367 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de la FMS (4 pages) Page 20

88-2019-06-18-004 - décision tarifaire n°368 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADAPEI (6 pages) Page 25

88-2019-06-25-007 - décision tarifaire n°373 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation commune prévue au CPOM du réseau d'accompagnement adultes déficients intellectuels pour l'ESAT de Neufchâteau (3 pages) Page 32

88-2019-06-25-011 - décision tarifaire n°375 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition globalisés commune prévue au CPOM de l'IMT de Neufchâteau (3 pages) Page 36

88-2019-06-18-005 - décision tarifaire n°7 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'IME de CHATEL SUR MOSELLE (3 pages) Page 40

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

88-2019-07-05-005 - Arrêté DDCSPP PESVA 2019 96 portant agrément Jeunesse Education Populaire ADHAJ SAINT DIE (2 pages) Page 44

Prefecture des Vosges

88-2019-07-09-001 - ARRETE N° 054-2019 REGLEMENTANT LA VENTE ET L'UTILISATION DE PRODUITS COMBUSTIBLES D'ACIDE D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'OBJETS DANGEREUX DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES (3 pages) Page 47

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

88-2019-06-28-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à EPINAL (2 pages) Page 51

88-2019-07-08-008 - Récepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à GERARDMER (2 pages) Page 54
88-2019-07-08-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à RAMBERVILLERS (2 pages) Page 57
88-2019-06-20-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à SERCOEUR (2 pages) Page 60
88-2019-06-20-008 - recépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à RAMBERVILLERS (2 pages) Page 63

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-012

décision tarifaire n°304 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de la maison de la personne polyhandicapée Les Charmilles

DECISION TARIFAIRE N°304 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

EPC MAISON PERSONNE POLYHANDICAPEE - 880007646

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. "LES CHARMILLES" - 880789326

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPC MAISON PERSONNE POLYHANDICAPEE (880007646) dont le siège est situé 0, R DES CITES CUNY, 88151, CAPAVENIR VOSGES, a été fixée à 4 493 343.61€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 493 343.61 €

(dont 4 493 343.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880789326	4 449 638.15	43 705.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880789326	237.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 374 445.30€

(dont 374 445.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 493 343.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 493 343.61 €

(dont 4 493 343.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880789326	4 449 638.15	43 705.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880789326	237.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 374 445.30 €

(dont 374 445.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPC MAISON PERSONNE POLYHANDICAPEE (880007646) et aux structures concernées.

Fait à Epinal, Le 25 juin 2019

La Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-006

décision tarifaire n°306 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'AVSEA

DECISION TARIFAIRE N°306 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

AVSEA - 880785084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AVSEA - EPINAL - 880003298

Institut médico-éducatif (IME) - UNITE ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME - 880007729

Institut médico-éducatif (IME) - IME JEAN POIROT A FONTENOY (AVSEA) - 880780440

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AVSEA EPINAL - 880788997

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2016, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AVSEA (880785084) dont le siège est situé 19, R DU COTEAU, 88000, DOGNEVILLE, a été fixée à 4 977 747.30€, dont -45 897.98€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 977 747.30 €

(dont 4 977 747.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	562 413.71	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	285 466.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780440	1 940 359.93	302 550.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	1 886 957.19	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	136.51	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	226.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780440	249.53	168.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	56.41	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 414 812.27€ (dont 414 812.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 023 645.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 023 645.28 €

(dont 5 023 645.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	562 413.71	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	285 466.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780440	1 980 066.65	308 741.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	1 886 957.19	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	136.51	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	226.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780440	254.64	171.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	56.41	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 418 637.10 €

(dont 418 637.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVSEA (880785084) et aux structures concernées.

Fait à Epinal, Le 25 juin 2019

La Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-010

Décision tarifaire n°317 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'IME L'Eau Vive

DECISION TARIFAIRE N°317 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

I. M. E. L'EAU VIVE - 880000864

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I. M. E. L'EAU VIVE - DARNEY - 880785274

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée I. M. E. L'EAU VIVE (880000864) dont le siège est situé 33, R STANISLAS, 88260, DARNEY, a été fixée à 1 103 888.41€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 103 888.41 €

(dont 1 103 888.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785274	899 189.55	204 698.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785274	660.68	58.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 91 990.70€

(dont 91 990.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 103 888.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 103 888.41 €

(dont 1 103 888.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785274	899 189.55	204 698.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785274	660.68	58.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 91 990.70 €

(dont 91 990.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire I. M. E. L'EAU VIVE (880000864) et aux structures concernées.

Fait à Epinal, Le 25 juin 2019

La Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-009

décision tarifaire n°319 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Institut du Beau Joly

DECISION TARIFAIRE N°319 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

INSTITUT DU BEAU-JOLY - 880000450

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. DU "BEAU JOLY" - 880001292

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D ITEP DE MIRECOURT - 880006762

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DU "BEAU JOLY" - 880783220

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2016, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT DU BEAU-JOLY (880000450) dont le siège est situé 557, AV LOUIS BUFFET, 88503, MIRECOURT, a été fixée à 2 596 262.76€, dont 156 428.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 596 262.76 €

(dont 2 596 262.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	976 130.08	650 753.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006762	0.00	0.00	0.00	205 488.50	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	763 890.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	0.00	109.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006762	0.00	0.00	0.00	64.86	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	193.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 216 355.23€

(dont 216 355.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 439 834.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 439 834.76 €

(dont 2 439 834.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	882 273.28	588 182.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

880006762	0.00	0.00	0.00	205 488.50	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	763 890.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	0.00	98.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006762	0.00	0.00	0.00	64.86	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	193.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 203 319.57 € (dont 203 319.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DU BEAU-JOLY (880000450) et aux structures concernées.

Fait à Epinal, Le 25 juin 2019

La Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-008

décision tarifaire n°367 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de la FMS

DECISION TARIFAIRE N°367 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

F.M.S. - 880785126

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. "L'EFFEUILLY" - 880780432

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. "L'AQUARELLE" - 880788799

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "FLOREBOIS" - 880789060

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE JEAN MARTIN MOYE - 880783444

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2016, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée F.M.S. (880785126) dont le

siège est situé 6, R GILBERT, 88000, EPINAL, a été fixée à 7 249 171.90€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 835 350.92 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783444	797 012.68	0.00	0.00	19 169.12	19 169.12	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783444	36.39	29.40	27.94	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 612.58€.

- personnes handicapées : 6 413 820.98 €

(dont 6 413 820.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	2 208 946.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	2 600 648.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	1 604 226.11	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	227.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	236.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	55.16	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 534 485.08€ (dont 534 485.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 249 171.90€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 835 350.92 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783444	797 012.68	0.00	0.00	19 169.12	19 169.12	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783444	36.39	29.40	27.94	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 612.58€.

- personnes handicapées : 6 413 820.98 €

(dont 6 413 820.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	2 208 946.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	2 600 648.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	1 604 226.11	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	227.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	236.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	55.16	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 534 485.08 €

(dont 534 485.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035,

Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.M.S. (880785126) et aux structures concernées.

Fait à Epinal, Le 25 juin 2019

La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-18-004

décision tarifaire n°368 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N°368 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.D.A.P.E.I. - 880785068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S "AUTISME" - 880003918

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE PATIO SAINT-DIE - 880006770

Institut médico-éducatif (IME) - IME "CLAIR MATIN" EPINAL - 880780473

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E "CLAIR MATIN" - 880780481

Institut médico-éducatif (IME) - IME "CLAIR MATIN" ST-AME - 880781232

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "ATELIER DU SAUT LE CERF" - 880783295

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES ATELIERS DE LA CROISETTE" - 880783568

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT"LES PINS" DE SAINT-AME - 880785142

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI EPINAL - 880785647

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI ST-DIE - 880785654

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI SAINT-AME - 880785662

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI - 880785670

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICAL LA TRAVERSIERE - 880788427

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CONTREXEVILLE - 880788583

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL - 880789243

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068) dont le siège est situé 7, R ANTOINE HURAULT, 88027, EPINAL, a été fixée à 14 381 092.25€, dont -35 654.22€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 381 092.25 €

(dont 14 381 092.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	1 639 015.47	389 207.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	266 280.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	1 162 867.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	480 880.65	1 547 588.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	1 458 713.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783295	0.00	0.00	1 579 483.67	0.00	0.00	0.00	0.00

880783568	0.00	0.00	1 425 470.26	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	0.00	845 130.55	0.00	0.00	0.00	0.00
880785647	0.00	0.00	0.00	287 966.41	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	396 588.63	0.00	0.00	0.00
880785662	0.00	0.00	0.00	257 394.45	0.00	0.00	0.00
880785670	0.00	0.00	0.00	388 223.12	0.00	0.00	0.00
880788427	864 544.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	833 464.44	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	558 272.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	257.99	190.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	48.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	161.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	247.11	143.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	202.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783295	0.00	0.00	59.55	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	0.00	59.70	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	0.00	63.29	0.00	0.00	0.00	0.00
880785647	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

880785662	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785670	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788427	65.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	62.50	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	324.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 198 424.36 (dont 1 198 424.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 416 746.47€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 416 746.47 €

(dont 14 416 746.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	1 629 318.22	386 905.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	266 280.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	1 189 887.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	481 208.06	1 548 642.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	1 480 854.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783295	0.00	0.00	1 579 483.67	0.00	0.00	0.00	0.00

880783568	0.00	0.00	1 425 470.26	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	0.00	845 130.55	0.00	0.00	0.00	0.00
880785647	0.00	0.00	0.00	287 966.41	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	396 588.63	0.00	0.00	0.00
880785662	0.00	0.00	0.00	257 394.45	0.00	0.00	0.00
880785670	0.00	0.00	0.00	388 223.12	0.00	0.00	0.00
880788427	861 656.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	833 464.44	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	558 272.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	256.46	189.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	48.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	165.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	247.28	143.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	205.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783295	0.00	0.00	59.55	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	0.00	59.70	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	0.00	63.29	0.00	0.00	0.00	0.00
880785647	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

880785662	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785670	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788427	65.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	62.50	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	324.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 201 395.54 (dont 1 201 395.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. (880785068) et aux structures concernées.

Fait à Epinal, Le 18/06/2019

La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-007

décision tarifaire n°373 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation commune prévue au CPOM du réseau d'accompagnement adultes déficients intellectuels pour l'ESAT de Neufchâteau

DECISION TARIFAIRE N°373 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

RESEAU ACCOMP ADULTES DEFICIENTS INTEL - 880000781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE NEUFCHATEAU - 880784285

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESEAU ACCOMP ADULTES DEFICIENTS INTEL (880000781) dont le siège est situé 1, R 5ÈME REGIMENT DES HUSSARDS, 88303, NEUFCHATEAU, a été fixée à 1 110 496.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 110 496.00 €

(dont 1 110 496.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784285	0.00	0.00	1 110 496.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784285	0.00	0.00	63.46	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 92 541.33€

(dont 92 541.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 110 496.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 110 496.00 €

(dont 1 110 496.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784285	0.00	0.00	1 110 496.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784285	0.00	0.00	63.46	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 92 541.33 €

(dont 92 541.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESEAU ACCOMP ADULTES DEFICIENTS INTEL (880000781) et aux structures concernées.

Fait à Epinal, Le 25 juin 2019

La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-25-011

décision tarifaire n°375 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition globalisés commune prévue au CPOM de l'IMT de Neufchâteau

DECISION TARIFAIRE N°375 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU - 880000229

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NEUFCHATEAU - 880007455

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.T NEUFCHATEAU - 880780382

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU (880000229) dont le siège est situé 1569, AV DE LA DIVISION LECLERC, 88300, NEUFCHATEAU, a été fixée à 3 005 193.51€, dont -17 825.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 005 193.51 €

(dont 3 005 193.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007455	0.00	0.00	0.00	181 824.27	0.00	0.00	0.00
880780382	1 817 549.82	1 005 819.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007455	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780382	218.98	135.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 250 432.79€ (dont 250 432.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 056 768.51€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 056 768.51 €

(dont 3 056 768.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007455	0.00	0.00	0.00	215 574.27	0.00	0.00	0.00
880780382	1 829 024.70	1 012 169.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007455	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780382	220.36	135.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 254 730.71 € (dont 254 730.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU (880000229) et aux structures concernées.

Fait à Epinal, Le 25 juin 2019

La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-06-18-005

décision tarifaire n°7 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'IME de CHATEL SUR MOSELLE

DECISION TARIFAIRE N°7 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE - 880000823

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DE CHATEL SUR MOSELLE - 880785118

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VOSGES en date du 29/08/2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE (880000823) dont le siège est situé 4, R DES VERGERS, 88330, CHATEL-SUR-MOSELLE, a été fixée à 2 931 556.66€, dont -259 578.10€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 931 556.66 €

(dont 2 931 556.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	1 763 489.53	1 168 067.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	214.80	130.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 244 296.39€

(dont 244 296.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 191 134.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 191 134.76 €

(dont 3 191 134.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	1 919 639.77	1 271 494.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	233.82	141.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 265 927.90 €

(dont 265 927.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE (880000823) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL, Le 18/06/2019

La Déléguée territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

88-2019-07-05-005

Arrêté DDCSPP PESVA 2019 96 portant agrément Jeunesse Education Populaire
ADHAJ SAINT DIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

Arrêté n° DDCSPP/PESVA/2019/96

Portant agrément Jeunesse Education Populaire

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1796/2017 du 26 juillet 2017 portant fonctionnement et composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

VU l'arrêté préfectoral 37/18 du 02 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel POTTIEZ Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU les demandes d'agrément formées par les associations concernées ;

VU les avis émis par la formation spécialisée relative aux agréments de jeunesse et d'éducation populaire du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, réunie le 27 novembre 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-dessous, domiciliée dans le département des Vosges, reçoit l'agrément prévu à l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et est affectée du numéro d'agrément mentionné :

-N° DDCSPP/PESVA/2019/96
Association Déodatienne pour l'Habitat des Jeunes - ADHAJ
Résidence cap jeune-Foyer des Jeunes Travailleurs
36 avenue Ernest Colin
88100 Saint Dié des Vosges

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 05 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint

Signé Yann NEGRO

Prefecture des Vosges

88-2019-07-09-001

ARRETE N° 054-2019 REGLEMENTANT LA VENTE ET L'UTILISATION DE PRODUITS COMBUSTIBLES D'ACIDE D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'OBJETS DANGEREUX DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

ARRÊTE N° 054/2019
RÉGLEMENTANT LA VENTE ET L'UTILISATION DE PRODUITS COMBUSTIBLES, D'ACIDE, D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'OBJETS DANGEREUX DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Préfet des Vosges ;

Considérant que le passage du Tour de France dans le département des Vosges peut entrainer des troubles à l'ordre public et à la commission de dégradations, d'infractions à la libre circulation de personnes, de violences et d'atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices ou l'usage de fumigènes dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores, qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public, provoqués par l'emploi de ces artifices, peuvent être particulièrement importants à proximité d'évènements festifs ;

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Considérant que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre public, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation d'objets contondants et coupants sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1Er : Les mesures visées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 s'appliquent à compter du mercredi 10 juillet 2019 à 00 H 00 et jusqu'au 11 juillet 2019 à 23 H 59 sur l'ensemble du département des Vosges.

ARTICLE 2 : La vente, la détention, le transport et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification.

ARTICLE 4 : La vente, le transport et l'usage d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département.

ARTICLE 5 : L'achat et le transport par des particuliers de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Les détaillants, les gérants et exploitants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 6 : La distribution, le transport, la vente et l'achat de tous produits inflammables (notamment alcools inflammables) ou chimiques sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ;

./.

ARTICLE 7 : Le port, le transport et l'usage d'objets contondants et coupants sont interdits sur l'ensemble du département des Vosges.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Vosges ou hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Directeur de cabinet par intérim, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Épinal.

Fait à Épinal, le 9 juillet 2019

Le Préfet,

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

88-2019-06-28-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à EPINAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 512 592 833
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2019/37 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 11/06/2019, déléguant sa signature à Monsieur François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2014 nommant Monsieur François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à compter du 1er janvier 2015

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 26 juin 2019, par Monsieur Romain DUPUIS, dont le siège est situé au 88b Rue André Vitu, 88000 EPINAL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Romain DUPUIS sous le n° **SAP 512 592 833**.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 28 juin 2019

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité Départementale

F. MERLE

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

88-2019-07-08-008

Récepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à GERARDMER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 851 550 681
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2019/41 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 24/06/2019, déléguant sa signature à Monsieur François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2014 nommant Monsieur François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à compter du 1er janvier 2015

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 3 juillet 2019, par Madame Murielle COLIN, dont le siège est situé au 218 chemin des Gouttridos, 88400 GERARDMER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Murielle COLIN sous le n° **SAP 851 550 681**.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet des Vosges,

La Responsable du Pôle Entreprise, et Emploi,

Adjointe au Responsable d'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE

A. FRANCOIS

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

88-2019-07-08-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à RAMBERVILLERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 852 047 851
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2019/41 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 24/06/2019, déléguant sa signature à Monsieur François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2014 nommant Monsieur François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à compter du 1er janvier 2015

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 6 juillet 2019, par Madame Nathalie STOECKEL, dont le siège est situé au 36 faubourg de la chipotte 88700 RAMBERVILLERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Nathalie STOECKEL sous le n° **SAP 852 047 851**.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet des Vosges,

La Responsable du Pôle Entreprise, et Emploi,

Adjointe au Responsable d'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE

A. FRANCOIS

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

88-2019-06-20-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à SERCOEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 850 550 831
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2019/37 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 11/06/2019, déléguant sa signature à Monsieur François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2014 nommant Monsieur François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à compter du 1er janvier 2015

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 13 juin 2019, par Madame Sandra DAILLY BONVIN, dont le siège est situé au 478 chemin du moulin 88600 SERCOEUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Sandra DAILLY BONVIN sous le n° **SAP 850 550 831**.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison, et travaux ménagers,
- Petit travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage, dits « *hommes toutes mains* »,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (y compris temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Accompagnement des personnes **qui présentent une invalidité temporaire** en dehors de leur domicile,
- Assistance aux personnes **qui ont besoin temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 20 juin 2019

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité Départementale

F. MERLE

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

88-2019-06-20-008

recépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à RAMBERVILLERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST
Unité Départementale des Vosges

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2019/37 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 11/06/2019, déléguant sa signature à Monsieur François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2014 nommant Monsieur François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à compter du 1er janvier 2015

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 21 avril 2015, par Monsieur Nesat CAGLAR, dont le siège social est situé Bât 63 logement 410, 28 rue André Pernet, 88700 RAMBERVILLERS, enregistrée sous le n° **SAP 519 177 174**.

Considérant

- Le courriel en date du 18 juin 2019 de Monsieur Nesat CAGLAR, demandant la suppression de la décision de déclaration n° **SAP 519 177 174** au titre des services à la personne.

Le Préfet des Vosges et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Vosges,

DECIDE :

Le retrait de déclaration de Monsieur Nesat CAGLAR, dont le siège social est situé Bât 63 logement 410, 28 rue André Pernet, 88700 RAMBERVILLERS, enregistrée sous le n° **SAP 519 177 174**.

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur CAGLAR en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur CAGLAR sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 20 juin 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Responsable, de l'Unité Départementale des Vosges,

F. MERLE

Voies de recours
La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr